

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4, rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MONSIEUR LAURENT WETZEL**

1 RUE DES JARDINS  
25440 Lombard

Références : LB/VV/2024/L\_347  
Code AIOT : 0005906308

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement MONSIEUR LAURENT WETZEL implanté 1 A route de Salins 39110 La Chapelle-sur-Furieuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle ainsi qu'à la suite d'une plainte pour brûlage au sein de l'installation.

Par courrier du 12/04/2023, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'afin d'éviter tout risque d'incendie et de limiter les rejets atmosphériques, tout brûlage est strictement interdit sur le site. Le même rappel a été fait en séance lors de la présente visite d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR LAURENT WETZEL
- 1 A route de Salins 39110 La Chapelle-sur-Furieuse
- Code AIOT : 0005906308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement, situé à La Chapelle-sur-Furieuse, est le négoce de matériels industriels achetés, par lots, lors de ventes aux enchères (machines outils, chariots élévateur, chargeur de batteries, etc.). Dans le cadre de ces ventes, l'entreprise peut également obtenir dans un lot des matériaux métalliques (poutrelles IPN, barres d'acier, etc.), mais également des produits non valorisables, abîmés ou désuets assimilables à des déchets.

Le site est implanté sur la commune de La Chapelle-sur-Furieuse (39110) – route des Salins sur une surface d'environ 4 hectares.

L'exploitant, monsieur LAURENT WETZEL, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n° AP-2016-29-DREAL du 2 décembre 2016, comprenant un agrément "centre VHU n° PR3900014D" pour une durée de 6 ans.

L'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage est venu supprimer la durée de l'agrément auparavant limitée à 6 ans.

Les prescriptions applicables sont notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**Caractéristiques de l'activité « centre VHU » :**

- un ensemble d'aires imperméables d'une surface globale de 1600 m<sup>2</sup>, accueillant l'entreposage des VHU en attente de dépollution et/ou d'expertise ; les VHU dépollués, démontés ; la zone de pressage et comprenant un bâtiment fermé de 600 m<sup>2</sup> dédié à la dépollution, au démontage et aux stockages des fluides et des pièces démontées, relié à un débourbeur/séparateur et à un bassin de confinement ;
- la présence au maximum de 10 VHU non dépollués ou en attente d'expertise + 1 VHU (en cours de dépollution sur la station) ;
- la présence au maximum de 5 VHU dépollués, démontés ;
- la présence d'une semi-remorque (26 t) accueillant les carcasses + 2 VHU dépollués, démontés, en cours de pressage ;
- la présence de deux presses destinées à réduire le volume des carcasses en vue du transport de ces dernières auprès d'un broyeur.

**Caractéristiques des activités de regroupement et de tri des métaux, alliages de métaux et leurs déchets :**

- une aire extérieure étanche d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup>, reliée à un débourbeur/séparateur et à un bassin de confinement ;
- 400 tonnes de métaux ferreux + 100 tonnes de métaux non ferreux sont regroupées en vrac ou en bennes. L'ensemble des tonnages est exclusivement présent sur l'aire étanche de 1 400 m<sup>2</sup> prévue à cet effet. Les métaux, alliages de métaux et leurs déchets sont exclusivement non dangereux.

**Caractéristiques de l'activité de cisailage :**

- un espace d'environ 200 m<sup>2</sup> dédié aux activités de cisailage et relié à un débourbeur/séparateur et à un bassin de confinement ;

- deux cisailles : 1 000 t et 52 t.

Matériels, installations, produits et engins/véhicules utilisés ou présents sur le site :

- un ensemble de camions et bennes vides ;
- un pont-bascule ;
- un dispositif permettant de contrôler l'activité radiologique des déchets entrants ;
- plusieurs nacelles ;
- une pelle sur chenilles ;
- plusieurs chariots élévateurs fonctionnant au gaz ou au diesel ;
- un dispositif oxycoupeur fonctionnant à l'oxygène et à l'acétylène ;
- un stockage limité de bouteilles de butane (chariot) ;
- une station-service ;
- un ensemble débourbeur/séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme.

Bâtiments existants sur le site à l'exception de celui dédié à l'activité « centre VHU »

Les bâtiments existants sur le site sont dédiés exclusivement à un usage de bureau et au stockage de différents matériels d'occasion destinés à la revente dans le cadre des autres activités exercées par l'entreprise.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	surveillance effluents ESP	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	attestation de capacité (R. 543-99 du CE)	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.1.3 - 14°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.1.3 - 15°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.2.1	Sans objet
5	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 8.3.2	Sans objet
6	détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 8.7.1	Sans objet
9	conditions particulières relatives aux métaux et déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'activité VHU, l'inspection relève les éléments suivants :

- pas de VHU dépollué sur le site, à l'extérieur des bâtiments ;
- pas d'accès au bâtiment de 600 m<sup>2</sup> dédié à la dépollution et au démontage qui était fermé lors de la visite d'inspection et la collaboratrice ne disposait pas des clés pour ouvrir le bâtiment ;
- l'exploitant indique avoir géré 14 VHU pour 2024 (en date de la visite d'inspection) et que 2 VHU restent à évacuer. Ces deux derniers VHU n'ont pas pu être vus du fait de la fermeture du bâtiment.

Sur le reste des activités et des points contrôlés, l'inspection relève plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra rapidement mettre en œuvre des actions correctives, notamment concernant :

- l'absence de justificatif du suivi et du nettoyage, ainsi que les bordereaux de suivi (BSD) ;
- l'absence de réalisation des analyses des effluents "ESP" ;
- l'absence de l'attestation de capacité ;
- l'absence de vérification du cahier des charges VHU ;
- l'incomplétude du registre des déchets entrants ;
- l'absence de registre de déchets sortants.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	V a l e u r s maximales***
2713-1	<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i></p> <p>1. La surface étant :</p>	<p>1 aire de regroupement ; 1 aire de tri</p>	A	1 400 m <sup>2</sup>
2712-1-b	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</i></p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p><i>b. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30</i></p>	<p>1 aire de stockage des VHU « en attente de dépollution/d'expertise » ; 1 bâtiment fermé dédié aux opérations de dépollution/ de démontage et stockages des fluides/ des pièces issus des VHU ; 1 zone de pressage des VHU « dépollués et démontés » accueillant 2 presses. 1 semi-remorque de 26 tonnes accueillant les</p>	E	1 600 m <sup>2</sup>

	et inférieure à 30 000m <sup>2</sup>	accueillant les carcasses en attente d'évacuation auprès d'un broyeur agréé.		
2791-2	<p><i>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</i></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. inférieure à 10 tonnes/ jour</p>	1 aire de cisailage dédiée exclusivement aux opérations sur les métaux/ alliages de métaux et leurs déchets	DC	9 t/jour
1435	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant &lt; ou = à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site	NC	20 m <sup>3</sup> /an
2920	<i>Installation de compression</i>	Compresseur d'air de 5 kw	NC	0,005 MW

	<p><i>fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i></p> <p>La puissance absorbée étant &lt; à 10 MW</p>			
4718	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines</p>	2 bouteilles de butane de 13 kg	NC	0,026 t

	désaffectées) étant < à 6 t  Seuil Bas = 200 t			
4719	<i>A c é t y l è n e</i> (numéro CAS 74-86-2). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant &lt; à 250 kg</i>  Seuil Bas = 5 t	Présence de deux bouteilles pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4725	<i>Oxygène</i> (numéro CAS 7782-44-7). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant &lt; à 2 t</i>  Seuil Bas = 200 t	Présence de deux bouteilles pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et n a p h t a s ; k é r o s è n e s (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;</i>	Une cuve aérienne de 400 litres, contenant du gazole pour l'alimentation des engins évoluant sur le site.	NC	0,4 t

*carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement*

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total

*Seuil Bas = 2 500 t*

#### Constats :

La mise à jour de la situation administrative est liée essentiellement à des modifications et/ou évolutions de la nomenclature :

- rubrique 2713-1 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;

=> modifiée par le décret en Conseil d'État n° 2018-458 du 6 juin 2018, suppression du régime de l'autorisation, l'installation est désormais sous le régime de l'enregistrement.

- rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

=> pas de modification déclarée par l'exploitant vis-à-vis de cette activité.

- rubrique 2791-2 : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 ;

=> pas de modification déclarée par l'exploitant vis-à-vis de cette activité : l'exploitant indique que les opérations de cisailage se font à un rythme de 1 à 2 fois par semaine.

- rubrique 2920 : installation de compression => rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018.

- rubriques 1435 (NC), 4718 (NC), 4719 (NC), 4725 (NC) et 4734-2 (NC) pas de modifications déclarées par l'exploitant vis-à-vis de ces activités  
=> à noter que l'exploitant n'utilise pas du gazole, mais du fuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Le bassin de confinement d'un volume de 60 m<sup>3</sup> est uniquement dédié à la récupération des eaux issues d'un sinistre (incendie / déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 3 000 m<sup>2</sup>. Le cas échéant, les eaux de pluie susceptibles de se déverser dans ce bassin sont orientées vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin dispose de son volume utile en permanence et peut-être isolé du débourbeur/séparateur, ainsi que du milieu naturel.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'Article 4.2.4.2.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a montré le bassin réalisé et indique qu'il est relié à un système de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

**DEMANDE DE COMPLÉMENTS :**

L'exploitant transmet les caractéristiques (dimensions, volume utile, dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement vis-à-vis du séparateur d'une part et du milieu naturel d'autre part) et un plan des réseaux à jour du site conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 :

"Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et légendés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages et dispositifs de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, bassins, fosses, regards, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures."

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : entretien et conduite des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien/curage séparateur débourbeur
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés / contrôlés périodiquement et portés sur un registre (séparateur / débourbeur, bassin de confinement des eaux issues d'un accident / incident, fosses septiques, caniveaux et fossés notamment).</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement / travail / stockage / chargement et déchargement en lien avec les activités ICPE exercées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, des détecteurs, du boîtier de contrôle et ou de gestion.</p> <p>Les justificatifs du suivi et du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement (BSD), des déchets détruits ou retraités dans le cadre de ses opérations, sont tenus à la disposition des services de l'Inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente deux bons d'enlèvement d'huiles usagées émis par CHIMIREC-CENTRE EST (dates de collecte 07/03/2022 et 25/08/2023) et un bordereau de suivi de déchets (BSD) avec le code déchets "13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale" correspondant au bon d'enlèvement du 07/03/2024.</p> <p>Il ne s'agit pas des déchets ou boues issus du curage des séparateurs.</p> <p><b>NON-CONFORME :</b></p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs du suivi et du nettoyage, ainsi que les bordereaux de suivi (BSD), des déchets détruits ou retraités dans le cadre des vidanges des deux séparateurs à hydrocarbures réalisées en 2022 et 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : surveillance effluents ESP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 4.3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance effluents ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les effluents « ESP » doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

			Paramètres à analyser	
Dénomination/ Statut	Fréquence minimale des analyses	Concentrations max	Nom	Code Sandre
Sortie « ouvrage de traitement des eaux pluviales/ confinement »	1 analyse/ an	<p>&lt; 30 ° C</p> <p>5,5 &lt;ou = [ Valeur]</p> <p>&lt; ou = 8,5</p> <p>125 mg/ L</p> <p>30 mg/ L</p> <p>35 mg/ L</p> <p>5 mg/ L</p> <p>5 mg/ L</p> <p>0,1 mg/ L</p> <p>0,1 mg/ L</p> <p>0,5 mg/ L</p> <p>15 mg/ L</p> <p>0,1 mg/ L</p> <p>0,3 mg/ L</p> <p>limite de détection (Ld)</p>	<p>Température</p> <p>pH</p> <p>DCO</p> <p>DBO<sub>5</sub></p> <p>MES</p> <p>HCT</p> <p>AOX</p> <p>As</p> <p>CrVI</p> <p>Pb</p> <p>des métaux totaux*</p> <p>CN Totaux</p> <p>indice phénol</p> <p>7 PCBs*</p>	<p>1301</p> <p>1302</p> <p>1314</p> <p>1313</p> <p>1305</p> <p>2962</p> <p>1106</p> <p>1369</p> <p>1371</p> <p>1382</p> <p>9918</p> <p>1390</p> <p>1440</p> <p>6423</p>

**Constats :**

NON-CONFORME:

L'exploitant n'a pas fait d'analyses des eaux depuis 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois/an.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser la vérification annuelle des installations électriques.  
Il a transmis à l'inspection le rapport de vérification de la société Socotec pour la mission réalisée le 04/12/2023 (date de vérification précédente le 17/06/2023).  
Remarque : il est rappelé à l'exploitant, lors de la visite, qu'il doit mettre en place les actions correctives afin de lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors de la vérification. L'exploitant indique solliciter son électricien dès réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : détection de matières radioactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 8.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection de matières radioactives

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

**Constats :**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité a été effectuée par @m2c le 05/03/2024.

Le rapport de vérification n° 20240305JB 02 conclut à la conformité du dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : attestation de capacité (R. 543-99 du CE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.1.3 - 14°

**Thème(s) :** Autre, attestation de capacité (R.543-99 CE)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b>
<b>NON-CONFORME :</b> L'exploitant du centre VHU ne dispose pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : conformité au cahier des charges VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.1.3 - 15°
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité cahier des charges VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b>
<b>NON-CONFORME :</b> L'exploitant du centre VHU ne fait pas procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : conditions particulières relatives aux métaux et déchets de métaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.1
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du Code de l'environnement et au CHAPITRE 8.7 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel du type de matières reçues afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée (pont-bascule) à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux, au préalable de leur admission, font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection positionné au niveau du pont-basculé.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation est présent dans le local à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'Article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception ;

- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-7 du CE) ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge mentionnant les informations pré-citées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant génère un extrait du registre des déchets entrants sur la période du 02/09/2024 au 02/10/2024.</p> <p><b>NON-CONFORME :</b></p> <p>Le registre des déchets entrants ne contient pas toutes les informations exigées. Il manque les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant remet au producteur un document dénommé "quittance de rachat" dans lequel sont mentionnés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date et l'heure de réception ;</li> <li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- le prix de rachat.</li> </ul> <p>Il manque les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-7 du CE ;</li> <li>- l'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 11 : registre des déchets sortants

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 9.2.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la</p>

préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'Article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
  
- Le nom et l'adresse du repreneur ;
  
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du CE) ;
  
- L'identité du transporteur ;
  
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  
- Le code du traitement qui va être opéré.

**Constats :**

**NON-CONFORME :**

L'exploitant n'a pas établi de registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois